

Résolution ICC-ASP/13/Res.2

Adoptée à la douzième séance plénière, le 17 décembre 2014, par consensus

ICC-ASP/13/Res.2

Résolution sur les locaux permanents

L'Assemblée des États Parties

Rappelant les résolutions qu'elle a adoptées au sujet des locaux permanents, notamment les résolutions ICC-ASP/6/Res.1¹, ICC-ASP/7/Res.1², ICC-ASP/8/Res.5³, ICC-ASP/8/Res.8⁴, ICC-ASP/9/Res.1⁵, ICC-ASP/10/Res.6⁶, ICC-ASP/11/Res.3⁷, et ICC-ASP/12/Res.2⁸, et *réaffirmant* l'importance des locaux permanents pour l'avenir de la Cour,

Prenant acte du rapport du Comité de contrôle du projet de locaux permanents de la Cour,

Notant les recommandations du Commissaire aux comptes, ainsi que les rapports du Comité du budget et des finances sur les travaux de ses vingt-deuxième et vingt-troisième sessions et les recommandations qu'ils contiennent,

Soulignant sa ferme intention d'assurer la livraison des locaux permanents dans les limites du budget de 195,7 millions d'euros pour le projet unifié de construction et de transition (au niveau de prix de 2014), conformément à la résolution ICC-ASP/12/Res.2, et le rôle du Comité de contrôle dans la mise en œuvre, dans le cadre de sa délégation de pouvoir, de toute action nécessaire visant à s'assurer que le coût du projet reste dans les limites du budget, et que coût de propriété des locaux permanents est aussi bas que possible,

Notant la pression exercée sur la réserve stratégique du projet du fait des réductions effectuées sur d'autres réserves avant 2013,

Notant également que la sécurité financière doit être fondée sur l'enveloppe budgétaire approuvée, afin d'éviter un dépassement potentiel du budget en 2015 susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur l'achèvement du projet dans les délais, et d'entraîner des coûts supplémentaires si la Cour n'était pas en mesure d'emménager dans ses nouveaux locaux,

Rappelant que le Comité de contrôle et le Greffier sont convenus de coopérer dans un esprit de confiance et de collaboration mutuelles pour garantir la réussite du projet unifié,

Rappelant son objectif que la construction des locaux permanents soit terminée d'ici septembre 2015 et que la Cour puisse s'installer progressivement dans les nouveaux locaux et les occuper pleinement d'ici décembre 2015,

Rappelant en outre que les locaux permanents seront livrés dans les limites du budget approuvé conformément à des normes de qualité, tout en évitant d'inclure des éléments qui ne seraient pas indispensables à la bonne exécution des fonctions essentielles de la Cour ou auraient une incidence négative sur le coût total de propriété,

Prenant acte du souhait des États Parties de voir les locaux permanents correctement refléter le rôle de l'Assemblée dans la gouvernance du système du Statut de Rome, et donc de voir les intérêts des délégations pris en compte,

¹ Documents officiels ... sixième session ... 2007 (ICC-ASP/6/20), vol. I, partie III.

² Documents officiels ... septième session ... 2008 (ICC-ASP/7/20), vol. I, partie III.

³ Documents officiels ... huitième session ... 2009 (ICC-ASP/8/20), vol. I, partie II.

⁴ Documents officiels ... huitième session (reprise) ... 2010 (ICC-ASP/8/20/Add.1), partie II.

⁵ Documents officiels ... neuvième session ... 2010 (ICC-ASP/9/20), vol. I, partie II.

⁶ Documents officiels ... dixième session ... 2011 (ICC-ASP/10/20), vol. I, partie II.

⁷ Documents officiels ... onzième session ... 2012 (ICC-ASP/11/20), vol. I, partie II.

⁸ Documents officiels ... douzième session ... 2013 (ICC-ASP/12/20), vol. I, partie II.

Objectif financier pour 2014-2016

Notant que, malgré des coûts qui, à ce jour, restent dans les limites du budget du projet unifié fixé par l'Assemblée à 195,7 millions d'euros, le budget est soumis à des pressions, et que des mesures sont nécessaires pour assurer la sécurité financière du projet en cas de dépassement de coûts qui menaceraient autrement l'achèvement dans les délais de la construction des nouveaux locaux et l'emménagement de la Cour dans ces locaux,

Coût total de propriété

Rappelant que le coût total de propriété, tel qu'il est actuellement estimé, s'élèverait à 5,7 millions d'euros en 2016, et qu'il inclut les coûts financiers des États n'ayant pas opté pour le paiement forfaitaire, ainsi que les frais de fonctionnement et d'entretien,

Considérant que le Comité de contrôle a indiqué que son Groupe de travail sur le coût total de propriété, dirigé par le Directeur de projet, devrait élaborer deux solutions alternatives : l'une, reflétant l'option consolidée d'une approche pluriannuelle, plus avantageuse sur un plan technique, l'autre, constituant une approche principalement annuelle, mieux à même de surmonter les difficultés d'ordre politique,

Notant que le Comité de contrôle cherche à finaliser ses travaux sur le coût total de propriété début 2015 de façon à ce que, sur avis de la vingt-quatrième session du Comité du budget et des finances, une recommandation puisse être soumise à la quatorzième session de l'Assemblée pour décision,

Paielements forfaitaires

Rappelant que les États Parties ont été priés d'informer le Greffier de leur décision finale d'opter pour la formule du paiement forfaitaire pour le règlement de leur quote-part avant le 15 octobre 2009, et que ce délai a été prorogé au 15 octobre 2012⁹, puis repoussé au 31 décembre 2014¹⁰,

Saluant le fait que depuis la douzième session de l'Assemblée, 13 autres États Parties se sont engagés à effectuer un paiement forfaitaire pour un montant total supplémentaire de 9,1 millions d'euros, ce qui porte le nombre total d'États Parties ayant opté pour le paiement forfaitaire à 59 au 15 novembre 2014, pour un montant total de 69,7 millions d'euros, dont 54,4 millions d'euros ont déjà été reçus,

Rappelant les conditions applicables à l'accord de prêt consenti par l'État hôte et les principes applicables aux paiements forfaitaires de la part du coût du projet à répartir entre les États Parties, contenus dans les annexes II et III de la résolution ICC-ASP/7/Res.1, respectivement, et définis plus précisément dans l'annexe II et les appendices I et II de la résolution ICC-ASP/11/Res.3,

Notant que les conditions de l'accord de prêt consenti par l'État hôte stipulent que les intérêts seront payés à compter de la première utilisation du prêt¹¹, et que le remboursement du prêt, tant pour les intérêts que pour le capital, commencera après la date d'expiration des baux existants ou futurs des locaux provisoires¹²,

Notant également la nécessité de garantir la disponibilité des fonds nécessaires au paiement des intérêts et du capital pour toute la durée du remboursement, que les États Parties n'ayant pas versé leur contribution dans les délais prévus devront supporter les coûts entraînés pour s'acquitter des obligations relatives au remboursement du prêt, et la nécessité de mettre en place une solution financière adaptée pour parer à ce risque,

Rappelant que le Fonds destiné à recevoir les contributions volontaires pour la construction des locaux permanents a été établi et que des contributions volontaires peuvent également être fournies par le versement de fonds préaffectés, ou en nature, sur consultation du Comité de contrôle,

⁹ Résolution ICC-ASP/8/Res.8.

¹⁰ Résolution ICC-ASP/11/Res.3, par. 14.

¹¹ Résolution ICC-ASP/7/Res.1, annexe II, e).

¹² *Ibid.* f).

I. Gouvernance et gestion du projet

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Comité de contrôle et *exprime* sa reconnaissance au Comité de contrôle, au Directeur de projet, à la Cour et à l'État hôte pour les progrès accomplis en ce qui concerne le projet unifié de locaux permanents depuis la douzième session de l'Assemblée ; *encourage* les membres et observateurs à continuer de coopérer au sein du Comité avec un maximum de transparence mutuelle, dans la mesure du possible dans des réunions ouvertes, afin d'assurer la réussite du projet unifié ;

A. Projet de construction

2. *Approuve* le schéma révisé des flux de trésorerie contenu à l'annexe ;
3. *Se félicite également* :
 - a) que le projet respecte le calendrier fixé et que les locaux soient achevés et prêts pour que la Cour puisse commencer à emménager à partir de septembre 2015, avec des coûts actuellement dans les limites de l'enveloppe financière globale de 195,7 millions d'euros, qui inclut le budget pour la construction de 184,4 millions d'euros et le budget pour la transition de 11,3 millions d'euros ;
 - b) que la période allant de septembre à décembre 2015 puisse rester entièrement disponible pour que la Cour puisse préparer son déménagement des locaux provisoires vers les locaux permanents, et que l'emménagement effectif de la Cour puisse avoir lieu en décembre 2015 ;
 - c) de la capacité des locaux permanents d'absorber une augmentation potentielle des effectifs de la Cour, sur la base des nouveaux plans d'étage existants approuvés par les trois organes de la Cour, et que la Cour envisage d'autres possibilités d'utiliser l'espace de façon plus efficace ; et
 - d) de la mise en œuvre de la stratégie d'analyse des coûts élaborée par le Comité de contrôle ainsi que du processus de réduction des coûts adopté par le Directeur de projet reposant sur le recensement des économies possibles dans le registre d'anticipation, visant à s'assurer que le projet continue de prévoir des locaux de qualité tout en évitant d'inclure des éléments qui ne répondraient pas aux normes de cohérence nécessaires pour les fonctions essentielles de la Cour ou qui, dans le cas contraire, auraient des incidences négatives sur le coût total de propriété ;
4. *Invite* le Comité de contrôle à soumettre à la vingt-quatrième session du Comité du budget et des finances les résultats de l'analyse effectuée par le Groupe de travail sur le coût total de propriété, dans l'optique de soumettre à la quatorzième session de l'Assemblée les recommandations du Comité de contrôle¹³ ;
5. *Souligne* l'importance d'un contrôle strict des changements apportés à la conception, à la portée et aux exigences au cours de la phase de construction du projet afin de s'assurer que le projet sera livré conformément au budget, aux normes de qualité et au calendrier, et demande une nouvelle fois au Comité de contrôle de veiller à ce que tout changement apporté au cours de la phase de construction et jusqu'à l'achèvement du projet ne puisse être adopté que s'il n'entraîne pas de coût supplémentaire et, à cette fin, *demande* au Directeur de projet de tout mettre en œuvre pour que tout changement qui serait nécessaire soit compensé par une économie sur les ressources correspondantes ou par une économie opérationnelle et puisse être mis en œuvre, dans la mesure du possible, en veillant à minimiser les coûts supplémentaires dus aux retards et d'autres facteurs ;
6. *Souligne également* qu'une stratégie financière prudente, appliquée de manière permanente, nécessite une sécurité financière suffisante devant rester disponible pour répondre aux besoins engendrés par des risques imprévus d'ici l'achèvement du projet, du fait d'une plus grande utilisation des ressources disponibles de la réserve stratégique depuis mars 2014 ;

¹³ Documents officiels ... treizième session ... 2014 (ICC-ASP/13/20), vol. I, partie II., par. 91 à 101.

B. Projet de transition

7. *Demande* au Comité de contrôle et à la Cour, par l'intermédiaire du Directeur de projet, de prendre toutes les mesures préparatoires nécessaires pour s'assurer que la Cour est prête à emménager dans les locaux permanents au plus tard en décembre 2015 afin d'éviter toute dépense supplémentaire pour les États Parties, et de faire un rapport détaillé au Bureau et au Comité du budget et des finances ;
8. *Prend note* du fait que tous les éléments du budget ont de nouveau été examinés en 2014 et que, lorsque de nouvelles économies ont été identifiées, elles ont été réalisées en exerçant des pressions sur d'autres lignes budgétaires, et *prend note également* du fait que le Directeur de projet et la Cour ont indiqué ne pas avoir trouvé d'autres moyens de réaliser d'autres économies dans le budget de la transition ;
9. *Encourage* le Comité de contrôle et la Cour à s'assurer, par l'intermédiaire du Directeur de projet, qu'un examen approfondi des éléments de transition est poursuivi de manière efficace et mis en œuvre en tenant compte de toute nouvelle option pouvant dégager des économies, notamment, mais sans s'y limiter, un examen des besoins des utilisateurs et une analyse des actifs de la Cour ;
10. *Rappelle* que son objectif est de veiller à maintenir les coûts liés au projet de transition aussi bas que possible, pour rester dans les limites ou en dessous du budget approuvé de 11,3 millions d'euros ;
11. *Rappelle également* que le budget du projet de transition, d'un montant de 11,3 millions d'euros, n'inclut pas un montant pour des risques ou des coûts imprévus qui, conformément à la décision d'unifier les projets de construction et de transition, devraient être financés par le fonds de réserve du projet unifié s'ils devaient se matérialiser ;
12. *Rappelle en outre* sa décision de financer les coûts de transition à hauteur de 5,7 millions d'euros par les excédents budgétaires dégagés entre 2012 et 2014, qui seront comptabilisés comme des paiements forfaitaires, et qu'un montant de 4,4 millions d'euros a été financé en 2014 par l'excédent de l'exercice 2012 ;
13. *Autorise* la Cour, en consultation avec le Directeur de projet, à étendre l'application des directives concernant les marchés et les dépenses liés au projet de construction, approuvées par la résolution ICC-ASP/11/Res.3, paragraphe 12, aux procédures d'achat réalisées dans le cadre du projet de transition, pour ne pas retarder l'exécution du projet ni l'achèvement des locaux permanents et leur occupation et l'emménagement de la Cour dans ses nouveaux locaux ;
14. *Autorise également* la Cour à prolonger les contrats d'entretien conclus avec le maître d'œuvre pendant la première année après la livraison des locaux permanents jusqu'au 31 décembre 2017, afin que la Cour dispose de suffisamment de temps pour préparer sa future stratégie et ses futurs contrats relatifs à l'entretien à long terme ;

C. Projet unifié

15. *Rappelle* que, au total, les coûts estimés suite à la décision prise par le Comité de contrôle en 2013 d'unifier le projet de construction et le programme de transition s'élèvent à 203,7 millions d'euros, et se composent du budget du projet révisé unifié, d'un montant de 195,72 millions d'euros, comprenant toutes les activités liées à la construction et à la transition, et d'un montant estimé à 8 millions d'euros imputé sur les budgets annuels ordinaires de la Cour¹⁴ ;
16. *Demande* au Comité de contrôle et au Directeur de projet de s'assurer que tous les efforts sont déployés pour réduire les risques, rechercher des économies possibles supplémentaires, et achever le projet en restant dans les limites de l'enveloppe actuelle de 195,7 millions d'euros ;
17. *Approuve* la décision selon laquelle, outre son mandat établi par la résolution ICC-ASP/6/Res.1, le Comité de contrôle bénéficie d'une délégation de pouvoir de

¹⁴ Idem, par. 22.

l'Assemblée pour décider, comme mesure de dernier ressort et s'il le juge nécessaire et approprié, de toute augmentation du budget alloué au projet, jusqu'à un maximum de 4,3 millions d'euros en 2015, ce qui ferait passer le budget autorisé de 195,7 millions d'euros à 200 millions d'euros au maximum, afin d'assurer la sécurité financière du projet ;

18. *Invite* le Comité de contrôle à continuer d'assurer un contrôle strict des dépenses au moyen de la procédure adaptée pour la gestion et le contrôle, dans les limites de la réserve stratégique du projet, de toute augmentation budgétaire qu'il pourrait approuver ;

19. *Réaffirme* que l'excédent de l'exercice 2013 doit être alloué au financement des coûts de transition restants, d'un montant de 1,3 million d'euros, à comptabiliser comme des paiements forfaitaires ;

20. *Prend note* de la recommandation du Commissaire aux comptes et du Comité du budget et des finances selon laquelle la liquidation des contributions des États Parties pour le projet de locaux permanents doit se fonder sur le barème des contributions applicable pour la période 2013-2015¹⁵ ;

II. Paiements forfaitaires

21. *Demande* aux États Parties ayant opté avant le 31 décembre 2014 pour la formule du paiement forfaitaire, partiel ou intégral, de leur contribution au projet, de consulter le Directeur de projet afin de décider du calendrier des paiements, sous réserve des conditions suivantes¹⁶ :

- a) les paiements forfaitaires peuvent être effectués en un ou plusieurs versements ;
- b) l'intégralité des paiements doit être reçue avant le 15 juin 2015 ou à une date antérieure selon le flux de trésorerie prévisionnel ; et
- c) les paiements forfaitaires seront ajustés une fois que le coût final du projet et que le montant de l'aide fournie par l'État hôte seront connus afin de s'assurer que tous les États Parties bénéficient d'un traitement équitable et juste ;

22. *Demande* au Greffier, en coordination avec le Bureau du Directeur de projet, de continuer à soumettre au Comité de contrôle, comme demandé, des informations mises à jour sur les échéanciers fixés pour les paiements forfaitaires ;

III. Rapport financier

23. *Prie* le Directeur de projet de soumettre à la fin du projet, par l'intermédiaire du Comité de contrôle, pour examen par l'Assemblée à sa quatorzième session, un rapport détaillé et distinct sur les dépenses liées aux activités de construction et de transition¹⁷, accompagné des états financiers du projet ;

IV. Stratégie d'audit

24. *Se félicite* de l'adoption par le Commissaire aux comptes de la Cour (*Cour des comptes*) d'une approche globale de la vérification des comptes et de l'exécution du budget de la Cour, qui inclut l'examen de l'ensemble du projet de locaux permanents¹⁸, et *se félicite également* des recommandations contenues dans les états financiers pour l'exercice allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013¹⁹ ;

¹⁵ ICC-ASP/12/15, par. 164.

¹⁶ Voir résolution ICC-ASP/11/Res.3, annexe II, Note explicative concernant les paiements qui contient des éclaircissements sur les principes des paiements forfaitaires, en lien avec les critères applicables à l'accord de prêt, notamment pour les États Parties qui opteraient pour le paiement forfaitaire ou verseraient leurs contributions après le recours au prêt de l'État hôte et après le début du paiement des intérêts.

¹⁷ ICC ASP/12/15, par. 148.

¹⁸ *Documents officiels ... onzième session ... 2012* (ICC-ASP/11/20), vol. II, partie B.2, par. 82.

¹⁹ ICC-ASP/13/12.

V. Contributions volontaires

25. *Se félicite* que quatre États Parties aient engagé des discussions avec le Directeur de projet et le Comité de contrôle au sujet des propositions de donations destinées aux locaux permanents, et *invite* les États Parties à faire savoir dans les meilleurs délais au Comité de contrôle s'ils souhaitent apporter une contribution à cet égard afin qu'elle soit intégrée dans le nouveau bâtiment avant l'achèvement du projet ;

26. *Prie* le Comité de contrôle de finaliser, avec l'aide du Directeur de projet et en consultation avec la Cour, une stratégie en matière de donations et de faire rapport sur cette question à l'Assemblée des États Parties à sa quatorzième session ;

27. *Invite* une nouvelle fois les États Parties et les membres de la société civile qui ont déjà démontré leur engagement à l'égard du mandat de la Cour de lever des fonds pour le projet de locaux permanents ;

VI. Propriété des locaux permanents

28. *Demande* au Comité de contrôle et à la Cour de veiller à ce que les intérêts des États Parties soient pris en compte dans les questions liées à l'accès aux locaux ;

29. *Demande également* au Comité de contrôle de soumettre à l'Assemblée à sa quatorzième session une proposition concernant la représentation des intérêts de propriété des États Parties de l'Assemblée dans les locaux permanents ;

VII. Rapports futurs du Comité de contrôle

30. *Demande en outre* au Comité de contrôle de rester saisi de cette question, de continuer à fournir des rapports d'étape réguliers au Bureau et de faire rapport à l'Assemblée à sa prochaine session.

Annexe

Schéma des flux de trésorerie

		Total coûts	Total général	2009-2012	2013	2014	2015	2016	Total
Items				Construction et transition					
1.	Coûts de construction		172,0	4,4	36,5	87,3	42,2	1,6	172,0
2.	Risques/Réserve		-7,5	-1,5	-1,1	-2,6	-2,3	-	-7,5
3.	Permis et droits		2,6	2,5	-	-	0,1	-	2,6
4.	Honoraires		23,8	14,9	3,1	1,1	4,2	0,5	23,8
5.	Autres coûts		1,5	1,5	-	-	-	-	1,5
6.	Équipement		3,3				3,2	0,1	3,3
Total		195,7	195,7	21,8	38,5	85,8	47,4	2,2	195,7
Total cumulé				21,8	60,3	146,1	193,5	195,7	

Note : les chiffres indiqués ci-dessus sont des estimations et sont susceptibles de changement.